

A LA BONNE POUTARGUE

**Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros**

**Siège social : 2010 AVENUE DE LA CROIX D'OR
CC SAN BAQUIS, 13320 BOUC BEL AIR
851 793 489 RCS AIX EN PROVENCE**

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur PHILIPPE GLAIZE,
né le 10 mars 1997 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant 27 traverse du siphon, 13013 MARSEILLE,

Monsieur JEAN-CLAUDE MURA,
né le 25 novembre 1954 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant 117 avenue de Provence, 13170 LES PENNES MIRABEAU,

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

Monsieur BRUNET SYLVAIN
né le 26 septembre 1973 à LYON (69),
de nationalité française,
demeurant 47 rue Niels Bohr, Les Jardins de l'Ecuyer, 13013 MARSEILLE,

ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société A LA BONNE POUTARGUE,
objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date aux Pennes-Mirabeau du 18 juin 2019, il
existe une société par actions simplifiée dénommée A LA BONNE POUTARGUE, au
capital de 10 000 euros, divisé en 2 000 actions de 5 euros chacune, dont le siège

JON

P6
B1

est fixé 2010 AVENUE DE LA CROIX D'OR CC SAN BAQUIS, 13320 BOUC BEL AIR et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 793 489 RCS AIX EN PROVENCE.

La société A LA BONNE POUTARGUE a pour objet principal :

Fabrication de produits issus de la mer, toutes prestations de services, commissions diverses.

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Monsieur YVES BERENGUER,
titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété
représentant 2 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur PHILIPPE GLAIZE,
titulaire de 980 parts sociales en pleine propriété
représentant 49 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur JEAN-CLAUDE MURA,
titulaire de 980 parts sociales en pleine propriété
représentant 49 % du capital et des droits de vote de la Société

Le Cédant, Monsieur JEAN-CLAUDE MURA possède 980 actions de 5 euros à titre de biens pour les avoir souscrites au moment de l'augmentation de capital, intervenue le 13 novembre 2023.

Le Cédant, Monsieur PHILIPPE GLAIZE possède 980 actions de 5 euros à titre de biens pour les avoir souscrites au moment de l'augmentation de capital, intervenue le 13 novembre 2023.

Le cessionnaire Monsieur BRUNET SYLVAIN désire entrer dans le capital de la société.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter 327 actions de la Société dont le cédant, Monsieur JEAN-CLAUDE MURA, est propriétaire.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter 326 actions de la Société dont le cédant, Monsieur PHILIPPE GLAIZE, est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, le Président, informé par le Cédant de son projet de cession d'actions donnant accès à la majorité du capital de la Société, a notifié à chaque salarié cette information, et ce, deux mois au moins avant la date de transfert de propriété des actions cédées, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat. Une copie de chaque courrier et de son accusé de réception demeure annexée aux présentes après mention.

JCM

PG

M)

Ceci-exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, M. JEAN-CLAUDE MURA cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à M. BRUNET SYLVAIN qui accepte, 327 actions de 5 euros de la société A LA BONNE POUTARGUE.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire de l'action, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Par les présentes, M. PHILIPPE GLAIZE cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à M. BRUNET SYLVAIN qui accepte, 326 actions de 5 euros de la société A LA BONNE POUTARGUE.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire de l'action, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Conformément à l'article 15 des statuts, ces cessions ont été soumises à l'agrément de la Société. Aux termes d'une décision unanime en date du 10 novembre 2025 collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer M. BRUNET SYLVAIN cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette décision demeure annexée à chacun des originaux des présentes

Les Parties fixent au 10 novembre 2025 la date du transfert de propriété des actions cédées à M. BRUNET SYLVAIN et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire de l'action cédée.

M. BRUNET SYLVAIN sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession entre M. MURA JEAN-CLAUDE et M. BRUNET SYLVAIN est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille six cent trente-cinq euros (1 635 euros), soit cinq euros (5 euros) par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

La présente cession entre M. GLAIZE PHILIPPE et M. BRUNET SYLVAIN est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille six cent trente euros (1 630 euros), soit cinq euros (5 euros) par action.

JCH

P6
B)

Lequel prix a été payé comptant ce jour. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant l'action cédée, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

JCN

P6

71

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

2 - Salariés

Le Cédant déclare que le Président de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement, ainsi qu'il résulte de moyen d'information adressé aux salariés :

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession d'actions, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le Cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;
- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

P6

Bj

JCN

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce ou tribunal d'Aix-en-Provence.

*Lu et approuvé Bon Pour la cession
de 327 Actions Bon Pour
d'at Hance*

Fait à BOUC BEL AIR
Le 10/11/2025
En 4 exemplaires originaux.

M. MURA JEAN-CLAUDE (1)



M. GLAIZE PHILIPPE (1)

*Lu et approuvé. Bon pour la
cession de 326 actions. Bon
pour quittance*

M. BRUNET SYLVAIN (2)

Lu et approuvé - Bon pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

JCH

BS P6